

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et
règlements

114^e année

13 janvier 1982

No. 2



Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

114^e année
13 janvier 1982
No 2

Sommaire

Table des matières	45
Décret(s)	47
Conseil du trésor	89
Avis	91
Commission(s) parlementaire(s)	96
Décision(s)	97
Projet(s) de règlement(s)	99
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement	103
Index	105

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2	65 \$ par année
Édition anglaise	65 \$ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 \$ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendait au prix de 4 \$ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Page

Décret(s)

3262-81	Association des Courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlements généraux (Mod.).....	91
3328-81	Régie des entreprises de construction du Québec — Règlement (Mod.)	94
3397-81	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (Mod.)	47
3418-81	Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1981-1982.....	68
3421-81	Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1	93
3425-81	Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	71
3438-81	Impôts — Règlement (Mod.).....	86
3440-81	Immatriculation — Règ. 3J (Mod.)	87

Conseil du trésor

36715	Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs adjoints.....	89
-------	--	----

Avis

	Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlements généraux (Mod.).....	91
	Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1	93
	Régie des entreprises de construction du Québec — Règlement (Mod.).....	94

Commission(s) parlementaire(s)

P.L. 46	Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.....	96
---------	--	----

Résolution(s)

	Producteurs de tabac (Cigare et pipe) — Montant et perception des contributions	97
--	---	----

Projet(s) de règlement(s)

	Métallurgie — Québec	99
--	----------------------------	----

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*

Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (Décret 2917-79).....	103
---	-----

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Décret 3397-81, 9 décembre 1981

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlements — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant pouvant être remboursé à un bénéficiaire pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces services et prescrire les conditions suivant lesquelles ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de la même loi, le gouvernement a adopté par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, des Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie » annexé au présent décret soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant les Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, al. 1, par. *h*)

1. L'annexe A du titre XV des « Règlements concernant la Loi de l'assurance-maladie », adoptés par l'arrêté en conseil numéro 2775 du 17 juillet 1970, est modifiée par le remplacement:

1° du paragraphe *a* du premier alinéa de la Règle 9 par le suivant:

« *a*) durée de fabrication: 6,10 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure; »

2° du paragraphe *a* du premier alinéa de la Règle 10 par le suivant:

« *a*) durée de réparation, d'ajustement et de remplacement partiel: 6,10 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure; »

3° de la Partie II et de la Partie III par les suivantes:

« PARTIE II
PROTHÈSES, APPAREILS ORTHOPÉDIQUES,
DISPOSITIFS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS
CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES ASSURÉS
LORSQUE FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT
OU UN LABORATOIRE

Les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements mentionnés ci-après sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont fournis par un établissement ou un laboratoire.

SECTION 1 PROTHÈSES — MEMBRES INFÉRIEURS

Règle 16: Le coût d'achat d'une prothèse postopératoire payable suite à l'amputation d'un membre inférieur inclut le prêt des composants requis pour toute la durée de la prothèse, le travail à la salle d'opération, la période d'attente, l'application du bandage rigide, la fixation de pilon et du pied et le changement de bandage rigide lorsque requis.

La Régie assume, sujet à son autorisation au préalable et pour des raisons médicales, le coût d'achat d'une

prothèse temporaire prescrite à la suite d'une prothèse postopératoire.

Le coût d'achat d'une prothèse temporaire inclut, pour toute la durée de la prothèse, le prêt des composants, la fabrication de l'emboîture et les moyens de suspension nécessaires ainsi que l'alignement et les ajustements requis.

PROTHÈSES DU PIED

Appareil

1120500 — Support plantaire en métal longitudinal et matatarsien pour amputation partielle de l'avant-pied 94,00

Composants

Avant-pied en caoutchouc 6 mois
Période de garantie

Appareil

1120518 — Prothèse en plastique laminé, moulé ou en cuir 282,00

Composants

Avant-pied en caoutchouc
Courroies
Période de garantie 6 mois

Appareil

1120526 — Prothèse postérieure à ressort 231,00

Composants

Courroies en cou-de-pied
Avant-pied en caoutchouc
Période de garantie 6 mois

PROTHÈSES DE LA CHEVILLE

Appareil

1130509 — Prothèses Symes genre canadien 607,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou demi S.A.C.H.
Emboîture en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne 6,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1130517 — Prothèse Symes avec emboîture extensible 675,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou demi S.A.C.H.
Emboîture en plastique
Intérieur en matériel extensible

Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne 6,00
Période de garantie 6 mois

PROTHÈSES TIBIALES

Appareil

1140011 — Prothèse postopératoire 308,00

Appareil

1140102 — Prothèse tibiale temporaire 275,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Système modulaire
Emboîture temporaire ajustable
Moyens de suspension nécessaires
Un bas

Complément

3162518 — Cuissard 38,00
Période de garantie 1 mois

Appareil

1140508 — Prothèse tibiale 650,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture en plastique PTB
SPTS, biseau supracondylien, avec ou sans doublage
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1140516 — Prothèse tibiale avec cuissard 890,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture fixe ou coulissante
Articulations extérieures au genou
Cuissard en cuir ou en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1140524 — Prothèse tibiale avec emboîture
quadrilatérale 928,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture tibiale
Articulations extérieures au genou
Emboîture quadrilatérale en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément
3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1141506 — Prothèse modulaire 603,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture tibiale
Adaptateur pour le pied
Bride inférieure de serrage
Tube
Bride supérieure de serrage
Plateau supérieur
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique

Complément
3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
3162500 — Cuissard 256,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1141514 — Prothèse modulaire 607,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture tibiale
Adaptateur pour le pied
Tube 30 mm et adaptateur
inférieur à vis multiples
Adaptateur supérieur à bride de
serrage et à vis multiples
Plateau supérieur avec pyramide
Bloc de fixation pour l'emboîture
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique

Complément
3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00

3162500 — Cuissard 256,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1142256 — Prothèse extension pour jambe
raccourcie 603,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Emboîture en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément
3492501 — Canne 6,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1141753 — Reconstitution cosmétique
pour jambe atrophiée 558,00

Composants
Reconstitution cosmétique
Période de garantie 2 mois

PROTHÈSES TIBIO-FÉMORALES

Appareil
1150010 — Prothèse postopératoire 352,00

Appareil
1150507 — Prothèse tibio-fémorale
conventionnelle 928,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Articulations extérieures au genou ou
genou à friction constante
Emboîture en cuir ou en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément
3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil
1151505 — Prothèse tibio-fémorale
modulaire 1 318,00

Composants
Pied S.A.C.H. ou articulé
Système modulaire
Emboîture en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique

Complément
3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00

3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

*** Appareils**

1151000 — Prothèse hydraulique	1 342,00
--------------------------------------	----------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Genou hydraulique
Emboîture en cuir ou en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

*** Appareil**

1151257 — Prothèse pneumatique	1 206,00
--------------------------------------	----------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Genou pneumatique
Emboîture en cuir ou en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique, si nécessaire

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

PROTHÈSES FÉMORALES**Appareil**

1160019 — Prothèse postopératoire	394,00
---	--------

Appareil

1160100 — Prothèse temporaire	309,00
-------------------------------------	--------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Système modulaire
Emboîture temporaire ajustable
Moyens de suspension nécessaires
Un bas
Période de garantie 1 mois |

Appareil

1160506 — Prothèse fémorale	1 018,00
-----------------------------------	----------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Genou à friction constante
Emboîture en plastique avec appui ischiatique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

*** Appareil**

1161009 — Prothèse hydraulique	1 326,00
--------------------------------------	----------

Composants

Pied et mécanisme hydraulique pour la cheville et le genou
Emboîture en plastique avec appui ischiatique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

Appareil

1161504 — Prothèse modulaire uniaxiale	1 040,00
--	----------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire uniaxial avec extension assistée
Emboîture en plastique avec appui ischiatique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

Appareil

1161512 — Prothèse modulaire biaxiale	1 130,00
--	----------

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire biaxial avec double contrôle de friction constante
Emboîture en plastique avec appui ischiatique
Moyens de suspension nécessaires
Deux bas
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

Appareil

1162254 — Prothèses fémorales tronquées
(bilatérales) 610,00

Composants

Deux pieds modifiés
Deux emboîtures en plastique
Moyens de suspension nécessaires
Quatre bas

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

**PROTHÈSES COXO-FÉMORALES
ET HÉMIPELVIENNES****Appareil**

1170505 — Prothèse coxo-fémorale 1 418,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Genou de sûreté ou à friction constante
Articulation à la hanche
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1180504 — Prothèse hémipelvienne 1 418,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Genou de sûreté ou à friction constante
Articulation à la hanche
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1171503 — Prothèse modulaire uniaxiale
coxo-fémorale 1 183,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire à genou uniaxial et
hanche avec extension assistée
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1181502 — Prothèse modulaire uniaxiale
hémipelvienne 1 183,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire à genou uniaxial et
hanche avec extension assistée
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1171511 — Prothèse modulaire biaxiale
coxo-fémorale 1 206,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire à genou biaxial et
hanche avec extension assistée
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

Appareil

1181510 — Prothèse modulaire biaxiale
hémipelvienne 1 206,00

Composants

Pied S.A.C.H. ou articulé
Adaptateur pour le pied
Système modulaire à genou biaxial et
hanche avec extension assistée
Emboîture en plastique laminé
Moyens de suspension nécessaires
Recouvrement cosmétique

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

BAS POUR MOIGNON

LAINE — BLANC OU BEIGE 3 OU 5 PLIS

Pointure no 0

3193000 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	5,00
3193018 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	6,50
3193026 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	9,00

Pointure no 1

3193034 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	5,25
3193042 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	8,00
3193059 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	10,00

Pointure no 2

3193067 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	6,00
3193075 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	8,75
3193083 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	11,25

Pointure no 3

3193091 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	7,00
3193109 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	9,75
3193117 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	12,25

Pointure no 4

3193125 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	7,50
3193133 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	10,75
3193141 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	13,25

LAINE — BLANC — 6 PLIS

Pointure no 0

3193158 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	5,25
3193166 — 45 à 61 cm — 18 à 24	
pouces	7,25
3193174 — 66 à 82 cm — 26 à 32	
pouces	8,25

Pointure no 1

3193182 — 25 à 41 cm — 10 à 16	
pouces	5,75

3193190 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	8,75
--------------	------

3193208 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	11,00
--------------	-------

Pointure no 2

3193216 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	6,50
--------------	------

3193224 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	9,50
--------------	------

3193232 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	12,25
--------------	-------

Pointure no 3

3193240 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	7,50
--------------	------

3193257 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	10,75
--------------	-------

3193265 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	13,50
--------------	-------

Pointure no 4

3193273 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	8,75
--------------	------

3193281 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	11,50
--------------	-------

3193299 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	14,50
--------------	-------

LAINE — GRIS — 3 OU 5 PLIS

Pointure no 0

3193307 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	5,50
--------------	------

3193315 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	7,50
--------------	------

3193323 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	10,00
--------------	-------

Pointure no 1

3193331 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	6,00
--------------	------

3193349 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	9,25
--------------	------

3193356 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	11,50
--------------	-------

Pointure no 2

3193364 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	7,00
--------------	------

3193372 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	10,00
--------------	-------

3193380 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces	12,75
--------------	-------

Pointure no 3

3193398 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces	8,00
--------------	------

3193406 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces	11,25
--------------	-------

3183414 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 14,00

Pointure no 4

3193422 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 9,00

3193430 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 12,00

3193448 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 15,50

LAINE — GRIS — 6 PLIS

Pointure no 0

3193455 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 6,00

3193463 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 8,75

3193471 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 11,25

Pointure no 1

3193489 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 6,50

3193497 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 10,00

3193505 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 12,25

Pointure no 2

3193513 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 8,00

3193521 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 11,00

3193539 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 14,00

Pointure no 3

3193547 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 9,00

3193554 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 12,00

3193562 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 15,50

Pointure no 4

3193570 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 9,50

3193588 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 13,25

3193596 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 17,00

COTON OU COTON MERCERISÉ BLANC
— 3 OU 5 PLIS

Pointure no 0

3193604 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 3,50

3193612 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 4,25

3193620 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 5,50

Pointure no 1

3193638 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 3,75

3193646 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 5,00

3193653 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 7,00

Pointure no 2

3193661 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 4,25

3193679 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 5,50

3193687 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 7,00

Pointure no 3

3193695 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 4,50

3193703 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 6,25

3193711 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 7,50

Pointure no 4

3193729 — 25 à 41 cm — 10 à 16

pouces 5,25

3193737 — 45 à 61 cm — 18 à 24

pouces 7,00

3193745 — 66 à 82 cm — 26 à 32

pouces 8,25

BAS PROTHÈSES P.T.B. — LAINE OU COTON
— BLANC — 3 OU 5 PLIS

3193752 — Longueur 30,48 cm — 12

pouces 5,00

3193760 — Longueur 35,56 cm — 14

pouces 5,50

3193778 — Longueur 40,64 cm — 16

pouces 6,25

BAS PROTHÈSES P.T.B. — LAINE — BLANC
— 6 PLIS

3193786 — Longueur 30 cm — 12

pouces 5,00

3193794 — Longueur 35 cm — 14

pouces 5,50

3193802 — Longueur 40 cm — 16

pouces 6,25

GAINES DE NYLON STANDARD

3194016 — Symes (PTB) 45 à 55 cm	5,50
3194024 — Symes 80 à 90 cm	9,75
3194032 — Tibial (PTB) 15 à 45 cm	7,00
3194040 — Tibial 55 à 80 cm	7,50
3194057 — Tibio-fémorale 50 à 60 cm	7,50
3194065 — Fémorale 20 à 50 cm	7,00

GAINES DE NYLON AVEC BANDE ÉLASTIQUE

3194081 — Symes (PTB) 55 à 65 cm	10,00
3194099 — Symes 75 à 85 cm	12,00
3194107 — Tibial (PTB) 25 à 55 cm	10,00
3194115 — Tibial 50 à 75 cm	10,00
3194123 — Tibio fémorale 45 à 55 cm	10,75
3194131 — Fémorale 15 à 45 cm	9,75
3194149 — Fémorale avec ouverture en V 15 à 50 cm	12,75

**BAS DE LAINE AVEC OUVERTURE EN V
— 3 PLIS**

Pointure no 1 2 3 4	
3194156 — Fémorale 15 à 50 cm	11,00

5 PLIS

Pointure no 1 2 3 4	
3194164 — Fémorale 15 à 50 cm	13,25
Bas genre culotte	
3194180 — Pour amputation coxo-fémorale ou hémipelvienne	23,00

GAINES DE SUCCION

3194206 — Gaine de succion en nylon toutes les pointures	11,00
---	-------

**LISTE DES GENOUX POUR
PROTHÈSES CONVENTIONNELLES**

3152709 — Genou de sûreté	206,00
3152717 — Genou à verrou manuel	155,00
3152725 — Genou hydraulique sans verrou	454,00
3152733 — Genou hydraulique avec verrou	332,00
3152741 — Genou pneumatique	382,00
3152758 — Genou à friction constante	110,00

**LISTE DES GENOUX POUR PROTHÈSES
MODULAIRES**

3152816 — Genou à friction constante	275,00
3152824 — Genou à verrou manuel	339,00
3152832 — Genou de sûreté	386,00
3152840 — Genou de Kolman	536,00

1125509 — Pied S.A.C.H. Comprenant la pose	117,00
Période de garantie	3 mois
1125517 — Pied articulé comprenant la pose	189,00
Période de garantie	3 mois
3194503 — Rotateur pour prothèses des membres inférieurs	177,00
1145507 — Emboiture Symes avec ou sans matériau extensible, ou tibiale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	392,00
Période de garantie	3 mois
1155506 — Emboiture tibio-fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	506,00
Période de garantie	3 mois
1165505 — Emboiture fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	528,00
Période de garantie	3 mois
1175504 — Emboiture coxo-fémorale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	679,00
Période de garantie	3 mois
1185503 — Emboiture hémipelvienne comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	679,00
Période de garantie	3 mois
1165513 — Articulation à la hanche comprenant la pose — Prothèse fémorale partie supérieure	68,00
Période de garantie	1 Mois
1165521 — Articulation à la hanche comprenant la pose — Prothèse fémorale partie inférieure	99,00
Période de garantie	1 mois
1175603 — Emboiture coxo-fémorale pour marchette à pivots comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	159,00
Période de garantie	3 mois
3142502 — Recouvrement cosmétique pour prothèse tibiale ou tibio-fémorale modulaire	71,00
3162609 — Recouvrement cosmétique pour prothèse fémorale, coxo-fémorale ou hémipelvienne modulaire	115,00

LISTE DES AJUSTEMENTS AUX PROTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

1146505 — Rallongement d'une prothèse tibiale ou de la partie tibiale d'une prothèse fémorale comprenant nouvelle lamination	84,00
1166503 — Rallongement d'une prothèse fémorale, partie fémorale seulement comprenant une nouvelle lamination	113,00
1146513 — Doublage d'emboîture — prothèse tibiale — cuir, plastique ou autre matériau, comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	33,00
1166511 — Doublage d'emboîture — prothèse fémorale — cuir, plastique ou autre matériau, comprenant la durée d'ajustement ainsi que les matériaux	45,00

SECTION 2

PROTHÈSES MEMBRES SUPÉRIEURS

PROTHÈSES DE LA MAIN

Appareil

1211754 — Reconstitution cosmétique pour un doigt	136,00
---	--------

Composants

Armature du doigt	
Reconstitution cosmétique	
Période de garantie	1 mois

Appareil

1220508 — Prothèse pour amputation transmétacarpienne	564,00
---	--------

Composants

Mécanisme articulé	
Emboîture en plastique	
Harnais et câble de contrôle	
Gant cosmétique	
Deux bas	
Période de garantie	6 mois

Appareil

1221753 — Reconstitution cosmétique pour une main partielle	506,00
---	--------

Composants

Armature de la main	
Gant cosmétique avec fermeture éclair	
Période de garantie	1 mois

PROTHÈSES DU POIGNET

Appareil

1230507 — Prothèse du poignet	513,00
-------------------------------------	--------

Composants

Crochet	
Poignet à désengagement rapide	
Emboîture en plastique ou autre matériau	
Courroies de cuir ou de métal flexible	
Harnais et câble de contrôle	
Deux bas	
Période de garantie	6 mois

Appareil

1231752 — Reconstitution cosmétique	422,00
---	--------

Composants

Main passive avec doigts malléables	
Emboîture en plastique	
Harnais si nécessaire	
Gant cosmétique	
Deux bas	
Période de garantie	3 mois

PROTHÈSES CUBITALES

Appareil

1240506 — Prothèse cubitale	574,00
-----------------------------------	--------

Composants

Crochet	
Poignet à désengagement rapide	
Emboîture conventionnelle en plastique de type Munster ou autres	
Courroies de cuir	
Harnais et câble de contrôle	
Deux bas	
Période de garantie	6 mois

Appareil

1241504 — Prothèse cubitale modulaire	535,00
--	--------

Composants

Crochet	
Poignet à désengagement rapide	
Emboîture conventionnelle en plastique de type Munster ou autre	
Mécanisme modulaire	
Courroies de cuir	
Harnais et câble de contrôle	
Deux bas	
Période de garantie	6 mois

Appareil

1240514 — Prothèse cubitale avec articulation au coude	693,00
--	--------

Composants

Crochet	
Poignet à désengagement rapide	
Emboîture en plastique	
Articulations flexibles à axe simple, polycentriques ou autres	
Harnais et câble de contrôle	
Deux bas	
Période de garantie	6 mois

Appareil
1241751 — Reconstitution cosmétique..... 445,00

Composants

Main passive avec doigts malléables
Emboîture en plastique
Harnais si nécessaire
Gant cosmétique
Deux bas
Période de garantie 3 mois

PROTHÈSES CUBITO-HUMÉRALES

Appareil
1250505 — Prothèse cubito-humérale..... 891,00

Composants

Crochet
Poignet à désengagement rapide
Avant-bras et articulations à verrou externe au coude
Emboîture en plastique
Harnais et câbles de contrôle
Deux bas
Période de garantie 6 mois

PROTHÈSES HUMÉRALES

Appareil
1260504 — Prothèse humérale 819,00

Composants

Crochet
Poignet à désengagement rapide
Avant-bras en plastique ou cosmétique avec articulations à verrou externe, ou coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion si nécessaire
Emboîture en plastique
Harnais et câbles de contrôle
Deux bas
Période de garantie 6 mois

Appareil
1261502 — Prothèse humérale modulaire 776,00

Composants

Crochet
Poignet à désengagement rapide
Mécanisme modulaire
Emboîture en plastique
Harnais et câbles de contrôle
Deux bas
Période de garantie 6 mois

PROTHÈSES GLÉNO-HUMÉRALES ET THORACIQUES

Appareil
1270503 — Prothèse gléno-humérale conventionnelle 1 139,00

Composants

Crochet
Poignet à désengagement rapide
Avant-bras en plastique ou cosmétique, coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion
Articulation universelle à l'épaule ou autres
Emboîture en plastique
Harnais, câbles de contrôle et suspension
Contrôle mentonnier
Deux bas
Période de garantie 6 mois

*** Appareil**

1271501 — Prothèse modulaire gléno-humérale 1 219,00

Composants

Main
Gant cosmétique
Mécanisme modulaire
Emboîture en plastique
Harnais et câbles de contrôle
Deux bas
Période de garantie 6 mois

Appareil

1280502 — Prothèse thoracique conventionnelle 1 139,00

Composants

Crochet
Poignet à désengagement rapide
Avant-bras en plastique ou cosmétique, coude à verrou interne et mécanisme d'assistance-flexion
Articulation universelle à l'épaule ou autres
Emboîture en plastique
Harnais, câbles de contrôle et suspension
Contrôle mentonnier
Deux bas
Période de garantie 6 mois

*** Appareil**

1281500 — Prothèse modulaire thoracique 1 219,00

Composants

Main
Gant cosmétique
Mécanisme modulaire
Emboîture en plastique
Harnais et câbles de contrôle

Deux bas
Période de garantie 6 mois

LISTE DES COMPOSANTS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

3222700 — Main passive et gant cosmétique	104,00
3222718 — Main Otto Bock et gant cosmétique	330,00
3222726 — Main Becker Impérial et gant cosmétique	330,00
3222734 — Main Robin Aid RA-100 et gant cosmétique	330,00
3222742 — Main Dorrance et gant cosmétique	454,00
3222759 — Main A.P.R.L. à fermeture volontaire et gant cosmétique	454,00
3222809 — Main A.P.R.L. à ouverture volontaire et gant cosmétique	454,00
3222767 — Main Becker BLG-100 et gant cosmétique	265,00
3222775 — Main Robin Aid RA-200 et gant cosmétique	265,00
3222783 — Main Becker BP-100 et gant cosmétique	220,00
3222908 — Crochet Dorrance genre fermier modèle 6	288,00
3222940 — Crochet Dorrance genre fermier modèle 7L0	124,00
3222916 — Crochet A.P.R.L. 302-00	366,00
3222924 — Crochet Sierra	366,00
3222957 — Crochet avec adaptateur pour outil incluant la pose des adaptateurs sur les outils	346,00
3222932 — Autres crochets Dorrance	110,00
3232709 — Poignets à déviation radiale ou cubitale Hosmer	
FW-200 FW-300 FW-500	110,00
3232717 — Poignets à déviation radiale ou cubitale Sierra 18-00 et WF-50	89,00
3223005 — Gant cosmétique comprenant la pose	53,00

BAS POUR MOIGNONS

LAINE — BLANC — 3 OU 5 PLIS

Pointure A	
3293008 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces...	3,25
3293016 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	5,00
Pointure B	
3293024 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces...	3,75
3293032 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	5,50

LAINE — BLANC — 6 PLIS

Pointure A	
3293040 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces...	3,50
3293057 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	5,50
Pointure B	
3293065 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces	
3293073 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	4,00
.....	6,00

LAINE — GRIS 3 OU 5 PLIS

Pointure A	
3293081 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces	
3293099 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	3,75
.....	5,75
Pointure B	
3293107 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces	
3293115 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	4,00
.....	6,25

COTON OU COTON MERCERISÉ BLANC — 3 OU 5 PLIS

Pointure A	
3293123 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces	
3293131 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	2,25
.....	3,25
Pointure B	
3293149 — 10 à 31 cm — 4 à 12 pouces	
3293156 — 35 à 51 cm — 14 à 20 pouces	2,25
.....	3,50
1235506 — Emboîture prothèse du poignet comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	271,00
Période de garantie	3 mois
1245505 — Emboîture cubitale sans articulation au coude comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	271,00
Période de garantie	3 mois
1245513 — Emboîture cubitale avec articulation au coude comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	362,00
Période de garantie	3 mois

1255504 — Emboiture cubito-humérale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	392,00
Période de garantie	3 mois
1265503 — Emboiture humérale, comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	392,00
Période de garantie	3 mois
1275502 — Emboiture gléno-humérale comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	445,00
Période de garantie	3 mois
1285501 — Emboiture thoracique comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	445,00
Période de garantie	3 mois
1295609 — Harnais, tout genre de prothèse, comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	38,00
1295617 — Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine comprenant la durée de fabrication, d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	32,00
1295625 — Mécanisme d'assistance-flexion pour le coude comprenant la durée d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	53,00
1295633 — Contrôle mentonnier comprenant la durée d'ajustement et de pose ainsi que les matériaux	84,00

LISTE DES AJUSTEMENTS AUX PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

1246503 — Rallongement d'une prothèse cubitale ou partie cubitale d'une prothèse humérale	94,00
---	-------

SECTION 3 ORTHÈSES MEMBRES INFÉRIEURS

ORTHÈSES TIBIALES

Appareil	
2140564 — Orthèse tibiale à tige unilatérale	86,00

Composants

Étrier	
Articulation de la cheville, toutes les sortes	
Bande molletière	
Courroie malléolaire si nécessaire	

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — * béquilles	21,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé	37,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2140507 — Orthèse tibiale à tiges bilatérales	128,00
--	--------

Composants

Étrier	
Articulations à la cheville, toutes les sortes	
Bande molletière	
Courroie malléolaire si nécessaire	

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — * béquille	21,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé	37,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2140515 — Orthèse tibiale à ressort	60,00
---	-------

Composants

Étrier	
Tiges latérales à ressort	
Bande molletière	

Complément

3492501 — Canne	6,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé	37,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2140523 — Orthèse tibiale en plastique laminé	136,00
--	--------

Composants

Prolongement sous le pied	
Courroies de fixation	

Complément

3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2140531 — Orthèse tibiale en plastique moulé	113,00
---	--------

Composants

Prolongement sous le pied	
Courroies de fixation	

Complément

3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2140549 — Orthèse tibiale pour fracture ...	212,00
Composants	
Ensemble étrier et tiges	
Emboiture	
Courroie malléolaire si nécessaire	
Période de garantie	1 mois

ORTHÈSES TIBIO-FÉMORALES

Appareil	
2150506 — Orthèse en plastique laminé ...	219,00
Composants	
Gouttière pour la cuisse, le genou, la jambe	
Complément	
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2150514 — Orthèse en plastique moulé	159,00
Composants	
Gouttière pour la cuisse, le genou, la jambe	
Complément	
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2150522 — Orthèse avec articulations	239,00
Composants	
Cuissard	
Articulations au genou avec ou sans verrou	
Genouillère	
Complément	
3492659 — Vis de serrage	26,00
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2150548 — Orthèse en plastique moulé avec articulations	293,00
Composants	
Articulations au genou avec ou sans verrou	
Partie fémorale et partie tibiale	
Complément	
3492659 — Vis de serrage	26,00
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2150555 — Orthèse suédoise	101,00
Complément	
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2150563 — Orthèse de dérotation	
Lennox-hill	423,00

Complément	
3492501 — Canne	6,00
Période de garantie	3 mois

ORTHÈSES FÉMORALES

Appareil	
2160505 — Orthèse fémorale	332,00

Composants	
Étrier	
Articulation à la cheville, toutes les sortes	
Bande molletière	
Articulations au genou, toutes les sortes	
Cuissard	
Genouillère si nécessaire	
Courroie malléolaire si nécessaire	

Complément	
3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé	37,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2160547 — Orthèse fémorale en plastique moulé	182,00

Complément	
3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	3 mois

Appareil	
2160513 — Orthèse fémorale avec appui ischiatique	407,00

Composants	
Étrier	
Articulations à la cheville, toutes les sortes	
Bande molletière	
Articulations au genou, toutes les sortes	
Emboiture préfabriquée en plastique,	
cuissard en cuir ou autre matériau	
Moyens de suspension nécessaires	
Genouillère si nécessaire	
Courroie malléolaire si nécessaire	

Complément	
3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé	37,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2160554 — Orthèse fémorale en plastique
moulé avec appui ischiatique 229,00

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2160562 — Orthèse fémorale en plastique
laminé avec appui ischiatique 297,00

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2160521 — Orthèse fémorale sans
articulation au genou 227,00

Composants

Étrier
Articulations à la cheville, toutes les sortes
Bande molletière
Cuissard si nécessaire
Courroie malléolaire si nécessaire

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé 37,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2160539 — Orthèse fémorale à tige
unilatérale 242,00

Composants

Étrier
Articulation à la cheville, toutes les sortes
Bande molletière
Articulation au genou, toutes les sortes
Cuissard
Genouillère de correction
Courroie malléolaire

Complément

3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé 37,00
3172509 — Articulations à la hanche et
bande pelvienne 74,00
Période de garantie 3 mois

ORTHÈSES COXO-FÉMORALES**Appareil**

2170504 — Orthèse coxo-fémorale 400,00

Composants

Étrier
Articulation à la cheville, toutes les sortes
Bande molletière
Articulations à la hanche, toutes les sortes
Ceinture pelvienne
Genouillère si nécessaire
Courroie malléolaire si nécessaire

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé 37,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2170512 — Orthèse coxo-fémorale avec
appui ischiatique 429,00

Composants

Étrier
Articulations à la cheville, toutes les sortes
Bande molletière
Articulations au genou, toutes les sortes
Cuissard en cuir ou en plastique avec appui
ischiatique
Articulation à la hanche, toutes les sortes
Ceinture pelvienne
Genouillère si nécessaire
Courroie malléolaire si nécessaire

Complément

3492501 — Canne 6,00
3492550 — Béquilles 21,00
3492600 — Béquilles canadiennes 61,00
3132503 — Étrier supplémentaire posé 37,00
Période de garantie 3 mois

**AUTRES ORTHÈSES
DES MEMBRES INFÉRIEURS****Appareil**

2190502 — Orthèse d'abduction genre fixe
ou détachable incluant la pose 25,00
Période de garantie 1 mois

Appareil

2190510 — Rotateur 100,00

Composants

Étrier si nécessaire
Câble de torsion
Articulation au genou si nécessaire
Ceinture pelvienne

Complément

3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2190528 — Orthèse d'abduction genre diamant incluant la barre d'abduction	145,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2190544 — Orthèse d'abduction en plastique moulé	243,00
---	--------

Complément

3122603 — Prolongement jusqu'au pied inclus	141,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2190536 — Orthèse d'abduction autres genres	53,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2192250 — Orthèses Legg-Perthes genre Toronto (bilatérales)	437,00
--	--------

Complément

3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2192268 — Orthèse Legg-Perthes genre Chicago (unilatérale)	324,00
---	--------

Complément

3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2192276 — Parapodium	362,00
Période de garantie	3 mois

Appareil

2192284 — Orthopodium	233,00
Période de garantie	3 mois

**LISTE DES COMPOSANTS POUR ORTHÈSES
DES MEMBRES INFÉRIEURS**

3132503 — Étrier régulier posé	37,00
3132545 — Étrier rectangulaire posé	68,00
3132511 — Étrier pour orthèse tibiale à ressort posé	21,00
3132529 — Courroie malléolaire simple	17,00
3132537 — Courroie malléolaire double	31,00
3152501 — Genouillère et courroie	18,00

**LISTE DES AJUSTEMENTS AUX
ORTHÈSES DES MEMBRES
INFÉRIEURS**

2136752 — Transfert d'étrier	18,00
2146751 — Rallongement d'une orthèse tibiale	24,00
2146769 — Rallongement d'une orthèse fémorale — partie tibiale	24,00
2176758 — Rallongement d'une orthèse fémorale — articulation coxo-fémorale	13,00

SECTION 4**ORTHÈSES — MEMBRES
SUPÉRIEURS****ORTHÈSES DES DOIGTS
ET DE LA MAIN****Appareil**

2210508 — Orthèse passive pour extension des doigts seulement	53,00
Période de garantie	2 mois

Appareil

2210516 — Orthèse dynamique pour flexion ou extension des jointures	69,00
Période de garantie	2 mois

Appareil

2230506 — Orthèse dynamique pour extension du poignet et des doigts avec articulation au poignet et support à l'avant-bras	92,00
Période de garantie	2 mois

Appareil

2230514 — Orthèse ténodèse pour flexion ou extension du poignet	219,00
Période de garantie	2 mois

**ORTHÈSES POUR DÉVIATION
CUBITALE OU RADICALE****Appareil**

2230522 — Orthèse passive pour extension du poignet et de la main (dorsale ou palmaire)	68,00
Période de garantie	2 mois

Appareil

2230530 — Orthèse dynamique pour flexion ou extension du poignet et des doigts, ou déviation cubitale ou radiale du poignet et des doigts	115,00
Période de garantie	2 mois

ORTHÈSES CUBITO-HUMÉRALES ET GLÉNO-HUMÉRALES

Appareil

2250504 — Orthèse passive pour le coude,
en plastique moulé 230,00

Composants

Articulations au coude
Vis de serrage
Courroies 3 mois
Période de garantie

Appareil

2270502 — Orthèse fonctionnelle pour
l'avant-bras, le bras et l'épaule 407,00

Composants

Articulation à verrou au coude
Courroies

Complément

3272507 — Articulation à l'épaule si
nécessaire 161,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2270510 — Orthèse passive genre
aéroplane pour l'avant-bras, le bras et
l'épaule 227,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2270528 — Orthèse fonctionnelle genre
aéroplane pour l'avant-bras, le bras et
l'épaule 437,00

Composants

Articulation au coude
Articulation à l'épaule
Courroies 3 mois
Période de garantie

Appareil

2270536 — Orthèse pour paralysie d'Erb... 128,00
Période de garantie 3 mois

SECTION 5

ORTHÈSES TRONC

ORTHÈSES DU TRONC

Appareil

2320505 — Orthèse lombo-sacrée faite sur
mesure 186,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2320521 — Orthèse lombo-sacrée
(préfabriquée) 92,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2320513 — Orthèse lombo-sacrée en
plastique moulé 256,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2340503 — Orthèse dorso-lombaire faite
sur mesure 166,00

Complément

3342508 — Béquillons 32,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2340552 — Orthèse dorso-lombaire
(préfabriquée) 92,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2340537 — Orthèse dorso-lombaire en
plastique 270,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2340560 — Orthèse de contrôle pour
lordose (préfabriquée) 92,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2340545 — Orthèse de contrôle pour
lordose faite sur mesure 177,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2350502 — Orthèse
thoraco-lombo-sacrée 159,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2350510 — Orthèse thoraco-lombo-sacrée
avec coussin correctif 199,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2350528 — Orthèse hyperextension
(préfabriquée) 127,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2380509 — Orthèse
cervico-dorso-lombo-sacrée (Milwaukee)... 634,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2380533 — Orthèse
cervico-dorso-lombo-sacrée (Lyonnais) 776,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2380525 — Orthèse dorso-lombaire de
correction (Boston) 554,00
Période de garantie 3 mois

Appareil

2386001 — Remplacement de la partie pelvienne d'une orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée	305,00
Période de garantie	3 mois

ORTHÈSES CERVICALES**Appareil**

2370500 — Orthèse cervicale en plastique moulé	108,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2370559 — Orthèse cervicale en plastazote moulé, faite sur mesure	69,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2370518 — Orthèse cervicale à deux ou quatre tiges verticales	82,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2370526 — Orthèse de contrôle pour colonne cervicale genre minerve	411,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2370534 — Orthèse cervicale genre S.O.M.I. ou similaire	193,00
Période de garantie	1 mois

Appareil

2370542 — Orthèse S.O.M.I. modifiée avec halo	316,00
Période de garantie	1 mois

SECTION 6**ACCESSOIRES FONCTIONNELS ET AUTRES ARTICLES****ACCESSOIRES FONCTIONNELS****Appareil**

4497004 — Support de marche ajustable sans roue	37,00
---	-------

Appareil

4497012 — Support de marche ajustable mobile avec roues	102,00
---	--------

PARTIE III

PROTHÈSES, APPAREILS ORTHOPÉDIQUES, DISPOSITIFS OU AUTRES ÉQUIPEMENTS CONSIDÉRÉS COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT

Les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements sont considérés comme des services assurés lorsqu'ils sont fournis uniquement par un établissement.

Règle particulière d'application:

Règle 17: Lorsque la mention C.S. (considération spéciale) remplace le prix d'achat ou de remplacement payable pour un appareil, le coût est déterminé de la façon suivante:

a) durée de fabrication: 6,10 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure;

b) matériaux: au prix coûtant.

Il est nécessaire de transmettre à la Régie la durée de fabrication, la liste des matériaux utilisés et leur prix.

SECTION 1**PROTHÈSES MEMBRES INFÉRIEURS****PROTHÈSES TIBIALES*****Appareils**

1142009 — Autres prothèses	c.s.
Période de garantie	6 mois

PROTHÈSES FÉMORALES***Appareil**

1161744 — Autres prothèses modulaires ...	c.s.
---	------

Complément

3492501 — Canne	6,00
3492550 — Béquilles	21,00
3492600 — Béquilles canadiennes	61,00
Période de garantie	6 mois

Appareil

1190503 — Autres prothèses	c.s.
Période de garantie	6 mois

PROTHÈSES COXO-FÉMORALES ET HÉMIPELVIENNES***Appareil**

1171743 — Autres prothèses modulaires coxo-fémorales	c.s.
--	------

Complément

3492501 — Canne	6,00
-----------------------	------

3492550 — Béquilles	21.00
3492600 — Béquilles canadiennes	61.00
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1181742 — Autres prothèses modulaires hémipelviennes	c.s.
---	------

Complément

3492501 — Canne	6.00
3492550 — Béquilles	21.00
3492600 — Béquilles canadiennes	61.00
Période de garantie	6 mois

Appareil

1172006 — Marchette à pivots	301.00
------------------------------------	--------

Composants

Deux plateformes inférieures	
Coussinets à billes à la cheville	
Ressorts pour rotation à la cheville	
Deux pilons	
Coussinets à billes à la hanche	
Plateforme supérieure	
Emboiture en plastique	
Période de garantie	6 mois

SECTION 2**PROTHÈSES MEMBRES SUPÉRIEURS*****Appareil**

1242007 — Prothèse cubitale au CO2	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1262005 — Prothèse humérale au CO2	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1272004 — Prothèse gléno-humérale au CO2	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1282003 — Prothèse thoracique au CO2	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1242106 — Prothèse cubitale myo-électrique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1262104 — Prothèse humérale myo-électrique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1242205 — Prothèse cubitale électro-mécanique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1262203 — Prothèse humérale électro-mécanique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1272202 — Prothèse gléno-humérale électro-mécanique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1282201 — Prothèse thoracique électro-mécanique	c.s.
Période de garantie	6 mois

***Appareil**

1292242 — Autres prothèses non conventionnelles fabriquées selon des techniques et des procédés particuliers à partir de composants non standard ou spéciaux	c.s.
Période de garantie	6 mois

SECTION 3**ORTHÈSES MEMBRES INFÉRIEURS****ORTHÈSES TIBIALES*****Appareil**

2140556 — Orthèse tibiale en plastique laminé genre S.P.T.S.	c.s.
--	------

Complément

3492501 — Canne	6.00
Période de garantie	3 mois

**AUTRES ORTHÈSES DES
MEMBRES INFÉRIEURS*****Appareil**

2192300 — Orthomobiles et autres	c.s.
Période de garantie	3 mois

***Appareil**

2190601 — Autres orthèses	c.s.
Période de garantie	3 mois

SECTION 4**ORTHÈSES — MEMBRES SUPÉRIEURS*****Appareil**

2290609 — Autres orthèses	c.s.
Période de garantie	3 mois

SECTION 5**ORTHÈSES — TRONC**

ORTHÈSES DU TRONC***Appareil**

2380517 — Orthèse de traction cervico-pelvienne	473,00
Période de garantie	3 mois

***Appareil**

2390607 — Autres orthèses du tronc	c.s.
Période de garantie	3 mois

SECTION 6**ACCESSOIRES FONCTIONNELS**

Règle 18: Les composants de chacun des fauteuils roulants énumérés ci-dessous incluent selon le cas, le châssis destiné soit aux paraplégiques, soit aux amputés, soit aux moteurs cérébraux.

Règle 19: La Régie assume, dans les cas suivants, le coût d'achat, de remplacement ou de réparation des fauteuils roulants autres que les fauteuils roulants électriques:

— Hémiplégié avec trouble de position ou d'équilibre

— Paraplégie

— Quadriplégie

— Amputations fémorales bilatérales, coxo-fémorales bilatérales et hémipelvectomies bilatérales

— Impotence permanente des membres inférieurs dans les cas de troubles spastiques, ataxie et athétose

— Trouble fonctionnel dont la cause est traumatique, congénitale ou acquise et qui empêche de façon permanente l'utilisation des membres inférieurs.

Règle 20: La Régie assume, dans les cas suivants, le coût d'achat, de remplacement ou de réparation des fauteuils roulants électriques:

— Quadriplégie traumatique dont la lésion se situe au niveau C3-C4, C4-C5, C5-C6

— Impotence permanente des deux (2) membres supérieurs et d'au moins un (1) membre inférieur.

Règle 21: Les fauteuils roulants modèle léger sont rémunérables pour les personnes dont le poids n'excède pas 77 kg.

ACCESSOIRES FONCTIONNELS**Appareil**

4498002 — Fauteuil roulant modèle bébé	279,00
--	--------

Composants

Roues avant de 5 pouces (12,70 cm)
Freins de sécurité

Accoudoirs fixes
Appui-pieds ajustables

Complément

4499505 — Appui-jambes éleveurs détachables	85,00
---	-------

Appareil

4498028 — Fauteuil roulant modèle bébé	300,00
--	--------

Composants

Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)
Freins de sécurité
Accoudoirs fixes
Appui-pieds ajustables

Complément

4499505 — Appui-jambes éleveurs détachables	85,00
---	-------

Appareil

4498044 — Fauteuil roulant modèle standard à accoudoirs fixes	300,00
---	--------

Composants

Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)
Freins de sécurité
Appui-pieds télescopiques détachables

Complément

4499505 — Appui-jambes éleveurs détachables	85,00
---	-------

Appareil

4498069 — Fauteuil roulant modèle standard à accoudoirs amovibles, genre secrétaire	400,00
---	--------

Composants

Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)
Freins de sécurité
Appui-pieds télescopiques détachables

Complément

4499505 — Appui-jambes éleveurs détachables	85,00
---	-------

Appareil

4498085 — Fauteuil roulant modèle à dossier semi-inclinable	400,00
---	--------

Composants

Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)
Freins de sécurité
Accoudoirs fixes
Appui-pieds télescopiques détachables

Complément

4499521 — Accoudoirs amovibles genre secrétaire	85,00
---	-------

4499505 — Appui-jambes éleveurs détachables	85,00
---	-------

Appareil		Porte-bagages	
4498101 — Fauteuil roulant modèle à dossier totalement inclinable		Appui-pieds télescopiques ajustables	
	420,00	Appareil	
Composants		4498309 — Fauteuil roulant modèle léger à accoudoirs fixes	380,00
Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)		Composants	
Freins de sécurité		Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)	
Accoudoirs fixes		Freins de sécurité	
Appui-pieds télescopiques détachables		Accoudoirs fixes	
Complément		Appui-pieds télescopiques détachables	
4499521 — Accoudoirs amovibles genre secrétaire		Complément	
	85,00	4499505 — Appui-jambes élévateurs détachables	85,00
4499505 — Appui-jambes élévateurs détachables			
	85,00	Appareil	
Appareil		4498317 — Fauteuil roulant modèle léger à accoudoirs amovibles	465,00
4498127 — Fauteuil roulant modèle amputé	300,00	Composants	
Composants		Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)	
Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)		Freins de sécurité	
Freins de sécurité		Accoudoirs amovibles	
Accoudoirs fixes		Appui-pieds télescopiques détachables	
Complément		Complément	
4499521 — Accoudoirs amovibles genre secrétaire	85,00	4499505 — Appui-jambes élévateurs détachables	85,00
4499547 — Appui-pieds télescopiques détachables	30,00	Appareil	
Appareil		4498325 — Fauteuil roulant modèle robuste avec accoudoirs fixes	475,00
4498143 — Fauteuil roulant modèle postural junior	523,00	Composants	
Composants		Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)	
Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)		Freins de sécurité	
Freins de sécurité		Accoudoirs fixes	
Accoudoirs fixes		Appui-jambes télescopiques détachables	
Appui-pieds ajustables		Complément	
Appareil		4499505 — Appui-jambes élévateurs détachables	85,00
4498168 — Fauteuil roulant modèle postural adulte	560,00	Appareil	
Composants		4498333 — Fauteuil roulant modèle robuste avec accoudoirs amovibles	575,00
Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)		Composants	
Freins de sécurité		Roues avant de 8 pouces (20,32 cm)	
Accoudoirs fixes		Freins de sécurité	
Appui-pieds télescopiques détachables		Accoudoirs fixes	
Complément		Appui-jambes télescopiques détachables	
4499562 — Appui-jambes élévateurs détachables	85,00	Complément	
Appareil		4499505 — Appui-jambes élévateurs détachables	85,00
4498184 — Fauteuil roulant modèle transfert	205,00	*Appareil	
Composants		4498408 — Fauteuil roulant sur mesure pour tailles et poids exceptionnels	c.s.
Roues de 8 pouces (20,32 cm)		*Appareil	
Freins de sécurité		4498242 — Fauteuil roulant modèle électrique	c.s.
Accoudoirs fixes			

LISTE DE COMPLÉMENTS POUR FAUTEUIL ROULANT — TOUS LES MODÈLES

4499000 — Roue, pneu, tube de 8 pouces gonflés ou semi-pneumatiques (1).....	42,00
4499026 — Pneus de 24 pouces (60,96 cm)	30,00
4499042 — Porte canne ou béquilles	13,00
4499067 — Rallonges pour freins (2)	7,00
4499083 — Ceinture de sécurité à boucle.....	18,00
4499109 — Ceinture de sécurité à Velcro	15,00
4499125 — Appui-tête à agrafes	23,00
4499141 — Appui-tête boulonné à ailettes fixes.....	55,00
4499166 — Courroie de support de talon ...	10,00
4499182 — Conduite unilatérale	200,00
4499208 — Roue de conduite avec prolongements verticaux (2)	50,00
4499224 — Roue de conduite avec prolongements obliques (2).....	71,00
4499240 — Roue de conduite plastifiée (2)	16,00
4499265 — Couvre-roue de conduite emboîtable	11,00
4499281 — Dispositifs antibasculants (2) ..	45,00
4499380 — Adaptateurs pour amputé (2)...	33,00
4499406 — Fixation de talon (heel loop) (1)	6,00
4499422 — Fixation d'avant-pied (toe loop) (1)	9,00
4499448 — Siège moulé	c.s.
Coussin caoutchouc mousse recouvert de tissu	
4499307 — épaisseur 2 pouces (5,08 cm).....	23,00
4499315 — épaisseur 3 pouces (7,62 cm).....	28,00
4499323 — épaisseur 4 pouces (10,16 cm)	33,00
Coussin caoutchouc mousse recouvert de cuirette	
4499331 — épaisseur 2 pouces (5,08 cm).....	35,00
4499349 — épaisseur 3 pouces (7,62 cm).....	41,00
4499356 — épaisseur 4 pouces (10,16 cm)	46,00
4499463 — Coussin gonflé	40,00
4499604 — *Coussin spécial	c.s. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1981.

Décret 3418-81, 9 décembre 1981

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9)

Institutions d'enfance inadaptée**— Subventions pour l'année scolaire 1981-1982**

CONCERNANT le Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1981-1982.

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), une institution qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux pré-scolaire, élémentaire, secondaire ou collégial peut être déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une telle institution reçoit, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission consultative de l'enseignement privé;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter un règlement pour déterminer le montant de la subvention payable par élève, pour l'année scolaire 1981-1982, aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions;

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE le « Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1981-1982 », ci-annexé, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

2° QUE les six dixièmes des montants nécessaires à l'application de ce règlement soient prélevés sur les crédits budgétaires pour l'année financière se terminant le 31 mars 1982: 11 Éducation, programme 08, éléments 01 et 02;

3° QUE les quatre dixièmes des montants nécessaires à l'application de ce règlement soient pris à même l'article approprié des crédits accordés en 1982-1983 à ces fins par la Législature pour le ministère de l'Éducation.

Règlement relatif au montant de la subvention payable par élève aux institutions d'enfance inadaptée déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions pour l'année scolaire 1981-1982

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., c. E-9, a. 20)

1. Chacune des institutions pour l'enfance inadaptée, déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions, dont les noms suivent, reçoit pour l'année scolaire 1981-1982, le montant calculé conformément à l'Annexe 1 ci-jointe qui est mentionné en regard de son nom et ce, pour chacun de ses élèves inscrits à temps plein le 30 septembre 1981:

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Institutions	Subvention par élève (per capita)	Nombre d'élèves
Centre Académique Fournier Inc.	3 172,29 \$	91
Centre d'Intégration Scolaire Inc.	4 126,52	96
Centre de l'Enseignement Vivant Inc.	1 545,13	80
Centre François Michelle	2 470,47	88
Centre Psychopédagogique de Québec Inc.	1 224,23	80
Clinique Pédagogique de Montréal	7 132,45	80
École Peter Hall Inc.	1 783,82	601
Miriam Home School	477,63	195
Montreal Oral School for the Deaf	3 306,20	161
École Vanguard Québec Limitée	2 040,49	88
Val Marie	3 022,87	15

2. Toutefois, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé, chacune de ces institutions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire 1981-1982, au montant de la subvention par élève mentionné à l'article 1 du présent règlement, pour les élèves du niveau d'enseignement concerné par l'infraction.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

ANNEXE 1

SUBVENTIONS À VERSER AUX INSTITUTIONS PRIVÉES POUR L'ENFANCE INADAPTÉE EN 1981-82 EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Nom de l'institution	Dépenses d'opérations admissibles	Clientèle totale inscrite au 1981 09 30	Coût par élève selon (a) + (b)	Ajustement des années antérieures (1) + (-)	Soustraction participation des parents	participation des C.S. par ententes	Montant subvention- nable selon L.E.P. en 81 82 (a) + (d) - (e) - (f)	Subvention par élève inscrit (g) + (b)
Centre académique Fournier Inc. 4115, 48 ^e rue Montréal, QC H1Z 1L2	715 425	91	7 861,81	20 018	4 500	442 265	288 678	3 172,29
Centre d'intégration scolaire Inc. 10142, boul. St-Laurent Montréal 357, QC	705 328	96	7 347,17	22 797	6 900	325 079	396 146	4 126,52
Centre de l'Enseignement Vivant Inc. 8833, boul. St-Michel Montréal, QC H1Z 3G3	636 621	80	7 957,76	(36 357)	1 800	474 854	123 610	1 545,13

	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
Nom de l'institution	Dépenses d'opérations admissibles	Clientèle totale inscrite au 1981 09 30	Coût par élève selon (a) + (b)	Ajustement des années antérieures (1) + (-)	Soustraction participation des parents	participation des C.S. par ententes	Montant subvention- nable selon L.E.P. en 81 82 (a) + (d) - (e) - (f)	Subvention par élève inscrit (g) + (b)
Centre François Michelle 10095, rue Meunier Montréal 357, QC	646 681	88	7 348,65	16 959	4 350	441 889	217 401	2 470,47
Centre psychopédagogique de Québec 1735, côte A.-Gignac Sillery, Québec GIT 2M9	541 393	80	6 767,41	2 142	1 350	437 990 6 257*	97 938	1 224,23
Clinique Pédagogique de Montréal 11015, Tolhurst Montréal, QC	604 057	80	7 550,71	11 767	11 250	33 978	570 596	7 132,45
École Miriam 1750, Deguire St-Laurent, QC	1 548 633	195	7 941,71	(17 701)	1 050	1 436 745	93 137	477,63
École Peter Hall Inc. 6915, Henri-Bourassa ouest Ville St-Laurent Montréal, QC	4 915 487	601	8 178,85	82 455	9 900	3 915 965	1 072 077	1 783,82
École Vanguard Québec Ltée 6520, boul. Gouin ouest Montréal, QC	591 522	88	6 721,84	7 158	3 300	415 817	179 563	2 040,49
Montreal Oral School for the Deaf 5000, avenue Iona Montréal 248, QC	1 121 165	161	6 963,76	(23 972)	1 800	282 962** 280 132***	532 299	3 306,20
Val Marie 88, chemin du Passage Cap-de-la-Madeleine Champlain, QC	46 641	15	3 109,40	952	2 250	0	45 343	3 022,87
Totaux ou moyennes (*)	12 072 953	1 575	7 665,37	86 218	48 450	8 493 933	3 616 788	2 296,37

(*) Gouvernement fédéral

(**) Non intégrés

(***) Intégrés

DGEP (EV) 1981-11-13

3650-o

Décret 3425-81, 9 décembre 1981

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 29 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31) prévoit que le gouvernement peut faire des règlements pour « déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser »;

ATTENDU QUE les annexes B, E et F du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers ont été adoptés en vertu du paragraphe précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces annexes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers » annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ment concernant la conversion au Système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées », adopté par le Décret 980-80 du 2 avril 1980, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 avril 1980 et remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 2560-79 du 12 septembre 1979, est de nouveau modifié par le remplacement des annexes B, E et F par celles qui apparaissent en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers

Loi sur le commerce des produits pétroliers
(L.R.Q., c. C-31, a. 29)

1. Le « Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers » adopté par l'arrêté en conseil 463-73 du 14 février 1973, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1026-74 du 20 mars 1974, 2487-74 du 10 juillet 1974, 602-75 du 12 février 1975, 2515-75 du 18 juin 1975, 3613-78 du 22 novembre 1978, par le « Règlement modifiant le Règlement concernant la conversion au Système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées » adopté par l'arrêté en conseil 435-79 du 14 février 1979 et par le « Règlement modifiant le Règle-

ANNEXE B**DEMANDE DE PERMIS**

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétroliers

Nom de l'exploitant précédent:

.....
.....

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

Établissement visé par la demande

Raison sociale

Adresse

Ville

District électoral

Code postal

No. de tél.:

Indicatif régional:

Nom de l'exploitant

Adresse de l'exploitant

Ville

District électoral

Code postal

No. de tél.:

Indicatif régional:

Avant de remplir ce questionnaire, veuillez lire attentivement l'item « identification ».

- N.B. 1. S.V.P. écrire en lettres d'imprimerie
 2. Retourner une copie du questionnaire
 3. Inclure votre chèque
 4. Annexer une copie de votre certificat d'assurance

Déclaration confidentielle

Les renseignements fournis sont traités de façon confidentielle selon l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

Les questions (Q) indiquées ci-dessous à l'égard de chaque permis sont celles auxquelles vous devez répondre sous le titre « Renseignements requis pour l'obtention du permis ».

1. A) Permis de grossiste

- a) carburant (Q. 1 à 7 incl.)
 b) huile à chauffage (Q. 1 à 7 incl.)
 c) lubrifiant (Q. 1 à 7 incl.)

B) Droits additionnels:

- a) lorsque l'exploitant fait du commerce de détail de l'un ou plusieurs de ces produits sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel de... (Q. 8 à 12 incl.)
 b) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt de... (Q. 17 à 20 incl.)
 c) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt maritime sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt maritime... (Q. 17 à 20 incl.)
 d) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... (Q. 14 à 16 incl.)

2. A) Permis de détaillant

- a) carburant et lubrifiant (Q. 1 à 8 incl., 10 à 13 incl., 20)
 () station-service () libre-service
 () lave-auto () marina
 () gaz-bar () arrêt routier
 b) huile à chauffage (Q. 1 à 7 incl., 9)
 c) lubrifiant (Q. 1 à 8 incl.)

N.B. lorsque l'exploitation du commerce de détail, sur le site de l'établissement désigné dans les cas mentionnés aux paragraphes a, b et c, s'effectue moins de 6 fois par année, les droits à verser sont de...

B) Droits additionnels

- a) un dépôt rattaché à l'établissement, sauf pour les réservoirs qui alimentent directement l'îlot des pompes du détaillant de carburant et lubrifiant, est soumis à un droit additionnel de... (Q. 17 à 20 incl.)
 b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... (Q. 14 à 16 incl.)

3. Permis d'entreposage

S'applique à un établissement, à l'exception de ceux visés par les permis 1 et 2, qui sert à l'entreposage des produits pétroliers dans des réservoirs souterrains de surface.

- a) dans un dépôt (Q. 1 à 4 incl., 17 à 20 incl.)
- b) dans un dépôt maritime (Q. 1 à 4 incl., 17 à 20 incl.)
- c) pour chaque citerne affectée au transport des produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... (Q. 14 à 16 incl.)

4. Permis de transporteur

- a) un exploitant qui est visé par les permis 1, 2 et 3 et dont le commerce consiste seulement à transporter des produits pétroliers doit verser un droit de... ..
- b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... (Q. 14 à 16 incl.)

IDENTIFICATION**1. Grossiste**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente de produits pétroliers pour la revente.

2. Détaillant**a) En carburant et lubrifiant:**

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail de carburant et de lubrifiant.

Note: Ce commerce comprend: station-service, lave-auto, gaz-bar, libre-service, marina, arrêt routier, etc.

b) En lubrifiant:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail de lubrifiant.

c) D'huile à chauffage:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail d'huile à chauffage.

3. Entreposage

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de l'entreposage de produits pétroliers.

4. Transporteur

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait du transport de produits pétroliers.

Espace réservé au ministère

DPT NO LE MNTNT PR

RNVLLMNT () NOUV EXPL () VRF LE PR

NOUV PRMS ()

DTE D EMSSN DU AU EMTTR PRMS () O
 () N

PRMS VRF LE MLL RMS PR

UNIQ () MTPLE () CDF LE PR

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS

1. Donnez l'activité et les produits visés par le commerce, et le genre de commerce que vous exploitez?

ACTIVITÉ

- | | |
|---|---|
| ☐ G. Commerce en gros | ☐ E. Entreposage |
| ☐ H. Commerce en gros et au détail | ☐ T. Transport |
| ☐ D. Commerce au détail | |

PRODUIT

- | | |
|---|--|
| ☐ 1. Carburant et lubrifiant | ☐ 5. Carburant et huile à chauffage |
| ☐ 2. Huile à chauffage | ☐ 6. Huile à chauffage et lubrifiant |
| ☐ 3. Lubrifiant | ☐ 7. Carburant, huile à chauffage et lubrifiant |
| ☐ 4. Carburant | |

GENRE DE COMMERCE

- | | |
|---|--|
| ☐ 1. Station-service | ☐ 5. Marina |
| ☐ 2. Gaz-bar | ☐ 6. Arrêt-routier |
| ☐ 3. Lave-auto | ☐ 0. Autre genre (précisez) |
| ☐ 4. Libre-service | |

2. A) Combien de mois dans l'année votre commerce de produits pétroliers est-il en activité?

..... mois

B) Depuis combien de temps exploitez-vous ce commerce de produits pétroliers?

..... Mois Années

3. Combien avez-vous d'employé(s) à votre commerce de produits pétroliers?

	Régulier	Surnuméraire
— Mécanicien		
— Administrateur		
— Agent de sécurité		
— Pompiste		
— Camionneur(s)		
— Autre(s) préciser		

4. Quelles sont les dimensions du terrain occupé par votre commerce de produits pétroliers?

..... mètres carrés

5. A) Donnez l'activité principale de votre établissement i.e. (L'activité la plus importante en fonction de votre chiffre d'affaires)?

B) Énumérez par ordre d'importance les activités secondaires?

a)

b)

6. Depuis combien de temps existe le commerce de produits pétroliers que vous exploitez?

☐ Moins de 2 ans

☐ de 16 à 20 ans

☐ de 2 à 5 ans

☐ de 21 à 25 ans

☐ de 6 à 10 ans

☐ plus de 25 ans

☐ de 11 à 15 ans

7. A) Donnez la marque de commerce de produits pétroliers que vous vendez?

B) Indiquer le nom de vos fournisseurs de produits pétroliers par ordre d'importance?
(2 maximum).

I

II

8. A) Êtes-vous locataire ou propriétaire de l'établissement que vous exploitez?

☐ Locataire

☐ Propriétaire

B) L'établissement pour lequel vous réclamez un permis est-il opéré par:

☐ Une personne à salaire

☐ Une personne à salaire et à commission

☐ Une personne à commission

☐ Autre (précisez)

9. A) l'établissement pour lequel vous réclamez un permis est-il opéré par:

☐ Un agent

☐ Consignataire

B) Êtes-vous

☐ Indépendant

☐ Autre

(précisez)

10. Donnez les heures d'ouverture et de fermeture de votre commerce?

Ouverture

Fermeture

Lundi	 h	 h
Mardi	 h	 h
Mercredi	 h	 h
Jeudi	 h	 h
Vendredi	 h	 h

Samedi	 h	 h
Dimanche	 h	 h

11. A) Combien avez-vous d'unités de distribution pour votre commerce de produits pétroliers?

..... Simple(s) Double(s)

B) Combien de baies de service votre commerce de produits pétroliers possède-t-il ?

Baies de service.....

12. Indiquez la marque de commerce vendue et le genre d'établissement pour les trois commerces de produits pétroliers les plus rapprochés de votre établissement et indiquez si en activité actuellement?

Marque	Genre	En activité	
		☐ oui	☐ non
		☐ oui	☐ non
		☐ oui	☐ non

13. Combien de personnes ont exploité ce commerce de produits pétroliers avant vous?

☐ Aucune ☐ 1 personne ☐ 2 personnes ☐ 3 personnes ☐ 4 personnes
☐ 5 personnes et plus

14. Donnez la description de toutes vos citernes transportant des produits pétroliers?

[illegible]

15. Donnez le nombre de citernes, que vous possédez ?

Nombre

Déchargement par gravité

Déchargement par pompe

Double déchargement par pompe et gravité

16. A) Transportez-vous plus d'une classe de produits pétroliers dans une citerne lors d'une livraison ?

☐ oui

☐ non

B) Donnez le nombre de citerne(s) avec doubles équipements ? Citernes

C) Donnez les différents produits pétroliers que vous transportez (5) par ordre d'importance de volume ?
(voir la liste à la question 20)

I II III IV V

17. Comment est approvisionné le dépôt ou dépôt maritime et donnez le pourcentage d'approvisionnement par catégorie ?

☐ Bateau	%	☐ Oléoduc	%
☐ Rail	%	☐ Camion	%

18. Propriétaire du dépôt ou dépôt maritime ?

Nom

Adresse

Ville

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

19. Gestionnaire ou responsable du dépôt ou dépôt maritime ?

Nom

Adresse

Ville

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

20. Stockage (litres)

Donnez la capacité de chaque réservoir de surface et souterrain pour chaque produit stocké.

LISTE DES PRODUITS PÉTROLIERS

Carburant

- 01. Supercarburant
- 02. Ordinaire
- 03. Mélangés
- 04. Supercarburant sans plomb
- 05. Sans plomb
- 06. Aviation
- 07. Carburacteur
- 08. Napthe
- 09. Diesel coloré
- 10. Diesel non coloré
- 11. Autre(s) précisez

Huile à chauffage

- 30. Kérosène
- 31. Huile à poêle
- 32. Huile à fournaiise
- 33. Huile lourde 4
- 34. Huile lourde 5
- 35. Huile lourde 6
- 36. Autre(s) précisez

Lubrifiants

- 50. Huile moteur
- 51. Huile de transmission et de différentiel
- 52. Huile de transmission automatique
- 53. Autre(s) précisez

Identification du produit	Capacité par réservoir (litres)	Nombre de réservoirs	
		Surface	Souterrain

Si l'espace est insuffisant, utiliser une feuille supplémentaire.

Nom de votre compagnie d'assurance

Montant d'assurance responsabilité publique

Montant d'assurance véhicule automobile

Date d'échéance de vos assurances

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31)

Date

Nom du signataire

Titre du signataire

No de tél:

Indicatif régional:

Signature:

Veuillez joindre votre paiement sous forme d'un chèque visé ou d'un mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances et retourner votre demande et ce paiement à l'adresse suivante :

Nous vous ferons parvenir le permis demandé, après vérification de votre demande.

ANNEXE E

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Pour l'exploitant d'un commerce de produits pétroliers.

Cette demande de renouvellement de permis s'applique pour l'établissement déterminé par le numéro de permis ci-dessous.

Corriger, s'il y a lieu, les renseignements ci-dessus.

Établissement visé par la demande

Raison sociale

Adresse

Ville

District électoral

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

Nom de l'exploitant

Adresse de l'exploitant

Ville

District électoral

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

Avant de remplir ce questionnaire, veuillez lire attentivement l'item « identification ».

- N.B. :
1. S.V.P. écrire en lettres d'imprimerie
 2. Retourner une copie du questionnaire
 3. Inclure votre chèque
 4. Annexer une copie de votre certificat d'assurance

Déclaration confidentielle

Les renseignements fournis sont traités de façon confidentielle selon l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce des produits pétroliers.

IDENTIFICATION

1. Grossiste:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente de produits pétroliers pour la revente.

2. Détaillant:

a) En carburant et lubrifiant:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail de carburant et de lubrifiant.

Note: Ce commerce comprend: station-service, lave-auto, gaz-bar, libre-service, marina, arrêt-routier, etc...

b) En lubrifiant:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail de lubrifiant.

c) D'huile à chauffage:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de la vente au détail d'huile à chauffage.

3. Entreposage:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait de l'entreposage de produits pétroliers.

4. Transporteur:

Individu, société ou corporation exploitant un établissement où il se fait du transport de produits pétroliers.

Espace réservé au ministère

DPT NO LE MNTNT PR

RNVLLMNT () NOUV EXPL () VRF LE PR
NOUV PRMS ()

DTE D EMSSN DU AU EMTTR PRMS () O
() N

FRMS VRF LE MLL RMS PR

UNIQ () MTPLE () CDF LE PR

Renseignements requis pour l'obtention du permis

Donnez l'activité et les produits visés par le commerce, et le genre de commerce que vous exploitez:

ACTIVITÉ

☐ G. Commerce en gros

☐ E. Entreposage

☐ H. Commerce en gros et au détail

☐ T. Transport

☐ D. Commerce au détail

PRODUITS

- | | |
|---|--|
| ☐ 1. Carburant et lubrifiant | ☐ 5. Carburant et huile à chauffage |
| ☐ 2. Huile à chauffage | ☐ 6. Huile à chauffage et lubrifiant |
| ☐ 3. Lubrifiant | ☐ 7. Carburant, huile à chauffage et lubrifiant |
| ☐ 4. Carburant | |

GENRE DE COMMERCE

- | | |
|---|--|
| ☐ 1. Station-service | ☐ 5. Marina |
| ☐ 2. Gaz-bar | ☐ 6. Arrêt routier |
| ☐ 3. Lave-auto | ☐ 0. Autre genre (précisez) |
| ☐ 4. Libre-service | |

1. A) Permis de grossiste

- a) carburant
- b) huile à chauffage
- c) lubrifiant

B) Droits additionnels:

- a) lorsque l'exploitant fait du commerce de détail de l'un ou plusieurs de ces produits sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel de... ..
- b) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt de... ..
- c) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt maritime sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt maritime... ..
- d) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... ..

2. A) Permis de détaillant

- a) carburant et lubrifiant
- () station-service () libre-service
- () lave-auto () marina
- () gaz-bar () arrêt routier
- b) huile à chauffage
- c) lubrifiant

N.B. lorsque l'exploitation du commerce de détail, sur le site de l'établissement désigné dans les cas mentionnés aux paragraphes a, b et c s'effectue moins de 6 fois par année, les droits à verser sont de... ..

B) Droits additionnels

- a) un dépôt rattaché à l'établissement, sauf pour les réservoirs qui alimentent directement l'îlot des pompes du détaillant de carburant et lubrifiant, est soumis à un droit additionnel de... ..
- b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... ..

3. Permis d'entreposage

S'applique à un établissement, à l'exception de ceux visés par les permis 1 et 2, qui sert à l'entreposage des produits pétroliers dans des réservoirs souterrains de surface.

- a) dans un dépôt
- b) dans un dépôt maritime
- c) pour chaque citerne affectée au transport des produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... ..

4. Permis de transporteur

- a) un exploitant qui est visé par les permis 1, 2 et 3 et dont le commerce consiste seulement à transporter des produits pétroliers doit verser un droit de... ..
- b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de... ..

Propriétaire du dépôt ou dépôt maritime

Nom

Adresse

Ville

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

Gestionnaire ou responsable du dépôt ou dépôt maritime

Nom

Adresse

Ville

Code postal

No de tél. :

Indicatif régional :

Nom de votre compagnie d'assurance

Montant d'assurance responsabilité publique

Montant d'assurance véhicule automobile

Date d'échéance de vos assurances

Je certifie que les renseignements fournis à l'appui de cette demande sont exacts et conformes à la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., c. C-31).

Date

Nom du signataire

Titre du signataire

No de tél. :

Indicatif régional :

Signature :

Veuillez joindre votre paiement sous forme d'un chèque visé ou d'un mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances et retourner votre demande de paiement à l'adresse suivante :

Nous vous ferons parvenir le permis demandé, après vérification de votre demande.

ANNEXE F**TARIF DE DROITS****1. A) Permis de grossiste**

a) carburant.....	100 \$
b) huile à chauffage.....	100
c) lubrifiant.....	100

B) Droits additionnels :

a) lorsque l'exploitant fait du commerce de détail de l'un ou plusieurs de ces produits sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel de.....	75
b) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt de.....	35
c) lorsque l'exploitant se sert d'un dépôt maritime sur le site de son établissement, il doit verser un droit additionnel, par dépôt maritime de.....	150
d) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de.....	5

2. A) Permis de détaillant

a) carburant et lubrifiant.....	75 \$
() station-service () libre-service	
() lave-auto () marina	
() gaz-bar () arrêt routier	
b) huile à chauffage.....	75
c) lubrifiant.....	75

N.B. lorsque l'exploitation du commerce de détail, sur le site de l'établissement désigné dans les cas mentionnés aux paragraphes a, b et c s'effectue moins de 6 mois par année, les droits à verser sont de.....	40
--	----

B) Droits additionnels

- | | |
|---|----|
| a) un dépôt rattaché à l'établissement, sauf pour les réservoirs qui alimentent directement l'îlot des pompes du détaillant de carburant et lubrifiant, est soumis à un droit additionnel de..... | 35 |
| b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de..... | 5 |

3. Permis d'entreposage

S'applique à un établissement, à l'exception de ceux visés par les permis 1 et 2, qui sert à l'entreposage des produits pétroliers dans des réservoirs souterrains ou de surface.

- | | |
|---|-------|
| a) dans un dépôt | 35 \$ |
| b) dans un dépôt maritime..... | 150 |
| c) pour chaque citerne affectée au transport des produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de..... | 5 |

4. Permis de transporteur

- | | |
|---|-------|
| a) un exploitant qui est visé par les permis 1, 2 et 3 et dont le commerce consiste seulement à transporter des produits pétroliers doit verser un droit de | 75 \$ |
| b) pour chaque citerne affectée au transport de produits pétroliers et rattachée à son commerce, l'exploitant doit verser un droit additionnel de..... | 5 |

Décret 3438-81, 9 décembre 1981

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 488 de cette loi, un contribuable ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants prévus par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir qu'une indemnité versée en vertu de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63) ne soit pas incluse dans le calcul du revenu de son bénéficiaire.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant de nouveau le
Règlement sur les impôts**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 488 et 1086)

1. Le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980, 3190-80 du 8 octobre 1980, 3932-80 du 9 décembre 1980, 3926-80 du 17 décembre 1980, 871-81 du 11 mars 1981, 1535-81 du 3 juin 1981, 2241-81 du 19 août 1981, 3211-81 du 25 novembre 1981 et 3348-81 du 2 décembre 1981, est de nouveau modifié, à l'article 488R1, par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule et par l'addition du paragraphe suivant:

« 1) une indemnité reçue en vertu de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63). ».

2. L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3654-o

Décret 3440-81, 9 décembre 1981

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24)

Immatriculation**— Règ. 3J****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement 3J modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation.

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 109 du Code de la route (L.R.Q., c. C-24), le gouvernement peut réglementer l'immatriculation d'un véhicule automobile au Québec;

ATTENDU QUE le « Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » a été adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QUE de nouveaux taux d'immatriculation sont prévus pour l'année d'immatriculation 1982;

ATTENDU QUE ces nouveaux taux sont prévus au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

ATTENDU QUE ce Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982;

ATTENDU QUE l'immatriculation d'une motoneige est renouvelable avant le dernier jour du mois de décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement 3 sur l'immatriculation afin de rendre ces nouveaux taux applicables à la motoneige dont le renouvellement sera effectué en décembre 1981;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 109 du Code de la route, tous les règlements faits par le gouvernement sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Règlement 3J modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation », ci-annexé soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 3J modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation

Code de la route
(L.R.Q., c. C-24, a. 7 et sous-par.
p du par. 1 de l'a. 109)

1. Le « Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par le Règlement 3A (A.C. 437-78 du 16 février 1978), par le « Règlement modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation » (A.C. 1261-78 du 20 avril 1978), par le Règlement 3B (A.C. 3173-78 du 11 octobre 1978), par le Règlement 3C (A.C. 3873-78 du 13 décembre 1978), par le Règlement 3D (A.C. 662-79 du 7 mars 1979), par le Règlement 3E (A.C. 1829-79 du 20 juin 1979), par le Règlement 3F (Décret 1451-80 du 22 mai 1980 remplaçant celui adopté par l'A.C. 3292-79 du 5 décembre 1979), par le Règlement 3G (Décret 3290-80 du 16 octobre 1980), par le Règlement 3H (Décret 417-81 du 12 février 1981) et par le Règlement 3I (Décret 1481-81 du 27 mai 1981) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.17 par le suivant:

« 3.17 Le droit payable pour l'immatriculation d'une motoneige au sens du Règlement 7 sur la motoneige, adopté par l'arrêté en conseil 2876-72 du 28 septembre 1972, est de 20 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3657-o

Conseil du trésor

C.T. 136715, 8 décembre 1981

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Sûreté du Québec

— Exercice des fonctions des directeurs adjoints —

CONCERNANT un règlement ayant trait à la rémunération et aux conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs adjoints de la Sûreté du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 57 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, par règlement, adopter l'échelle des traitements des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57.3 de ladite loi, un tel règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi, en vertu des arrêtés en conseil 3769-78, 3770-78 et 3771-78 du 6 décembre 1978, la structure salariale, la politique salariale ainsi que certaines conditions relatives à l'exercice de fonctions des officiers de la Sûreté du Québec. L'arrêté en conseil 3770-78 du 6 décembre 1978 a été modifié par le C.T. 130660 du 16 décembre 1980;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 3770-78 du 6 décembre 1978 a été modifié par le C.T. 130660 du 16 décembre 1980;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision 132770 du 30 mars 1981, a adopté le Règlement concernant l'échelle de traitement des officiers de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces dispositions;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et procureur général a recommandé l'adoption de ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'adopter le « Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs adjoints de la Sûreté du Québec » ci-joint.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

(L.R.Q., c. P-13, a. 57, par. a)

1. Rémunération des directeurs généraux adjoints

a) L'échelle de traitement des directeurs généraux adjoints est en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;

b) Le minimum du taux de traitement de l'échelle des directeurs généraux adjoints se situe à 10% de plus que le taux applicable au grade d'inspecteur-chef.

c) Au 1^{er} janvier 1981, l'échelle de traitement varie de 54 500 \$ à 59 000 \$.

d) La masse monétaire dégagée pour l'année 1981 est de 15,69%.

Le nouveau traitement du directeur général adjoint est fixé à l'intérieur de l'échelle.

Chaque directeur général adjoint reçoit au 1^{er} janvier 1981 72% de son augmentation de traitement et 100% à compter du 1^{er} juillet 1981.

2. Autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des directeurs généraux adjoints

Les autres conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent aux directeurs généraux adjoints à l'exception des dispositions particulières concernant la rémunération.

3655-o

Avis

Avis d'approbation de règlement

Avis est, par les présentes, donné que l'« Association des courtiers d'assurances de la province de Québec » a obtenu le 25 novembre 1981, par le Décret 3262-81 du même jour, l'approbation de son Règlement 73 adopté par le conseil d'administration de l'Association le 13 mai 1981, ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle tenue le 13 juin 1981 et ayant quorum.

*Le sous-ministre des Institutions financières
et Coopératives,*
JEAN-MARIE BOUCHARD.

Décret 3262-81, 25 novembre 1981

Loi sur les courtiers d'assurances
(L.R.Q., c. C-74)

Règlements — Modifications

CONCERNANT les Règlements de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe d de l'article 4 de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74) autorise l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec, ci-après dénommée l'Association, à faire, modifier ou abroger des règlements relativement à toute matière que suivant cette loi, elle a le pouvoir de réglementer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la même loi, l'Association a le pouvoir de fixer, par règlement, le montant de la cotisation annuelle que ses membres sont tenus de payer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la même loi, ces règlements sont édictés, modifiés ou abrogés par le conseil d'administration de l'Association, mais n'ont effet qu'après ratification par le vote de la majorité des membres de l'Association présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et ayant quorum et après approbation par le gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de ces ratification et approbation;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, l'article 6 des règlements généraux de l'Association a été adopté par l'arrêté en conseil 1165 du 17 juin 1964, modifié par les arrêtés en conseil 1335 du 1^{er} mai 1968, 2767 du 17 septembre 1969, 4325-74 du 27 novembre 1974, 5324-75 du 3 décembre 1975 et 564-79 du 28 février 1979 et par le Décret 251-81 du 4 février 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'à sa réunion du 13 mai 1981, le conseil d'administration de l'Association a adopté le Règlement numéro 73 ci-annexé;

ATTENDU QUE ce règlement a été ratifié par le vote de la majorité des membres présents à l'assemblée annuelle tenue le 13 juin 1981 et ayant quorum;

ATTENDU QUE l'Association a déposé une requête avec pièces justificatives à l'appui, adressée au gouvernement, le priant d'approuver son Règlement numéro 73;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 73 entrera en vigueur après publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de sa ratification par l'assemblée générale spéciale des membres de l'Association tenue le 13 juin 1981 et de son approbation par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives;

QUE, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les courtiers d'assurances (L.R.Q., c. C-74) le Règlement numéro 73 ci-annexé soit approuvé et que ce règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis prévu à la même loi à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 73

L'article 6 des règlements généraux, remplacé par le Règlement no 72, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 6. Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle payable par les membres de l'Association est de 250 \$ et ce montant doit lui parvenir au plus tard le premier avril de chaque année. ».

3651-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1980, à la page 5047, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 9 décembre 1981, en vertu du Décret no 3421-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 3421-81, 9 décembre 1981

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Stages de perfectionnement

- Règ. de modification
- Comptables généraux licenciés

CONCERNANT le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement » ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage ;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les stages de perfectionnement » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 1977, aux pages 4689 à 4692, a été approuvé le 7 décembre 1977 par l'arrêté en conseil 4196-77 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 4 janvier 1978, aux pages 19 à 21 ;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement » ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 août 1980, à la page 5047, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le « Règlement concernant les stages de perfectionnement », adopté par la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 4196-77 du 7 décembre 1977 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 janvier 1978, aux pages 19 à 21 est modifié par le remplacement de la section 5 par la suivante :

« SECTION 5 DISPOSITIONS DIVERSES

5.01 Entre les réunions du Bureau, le comité administratif exerce les pouvoirs du Bureau qui sont visés au présent règlement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., c. Q-1)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur donne avis conformément à l'article 63 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) que le « Règlement modifiant le Règlement de la R.E.C.Q. » publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1981, à la page 2829, a été approuvé par le gouvernement, sans modification, le 2 décembre 1981 en vertu du Décret 3328-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre de l'Habitation et de
la Protection du consommateur,
GUY TARDIF.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 60 de cette loi, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 1981 avec avis spécifiant que toute objection à son approbation doit être formulée dans les trente jours de sa publication;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi permet au gouvernement d'approuver, avec ou sans modification, ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec », dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret 3328-81, 2 décembre 1981

Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., c. Q-1)

Régie des entreprises de construction — Règlement — Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), la Régie des entreprises de construction du Québec a adopté le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement a été adopté le 6 février 1980, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 février 1980 en remplacement de celui qui avait été approuvé par le gouvernement, conformément à l'article 62 de cette loi, par l'arrêté en conseil 3227-79 du 5 décembre 1979;

ATTENDU QU'en vertu des articles 58 et 133 de cette loi, la Régie a adopté le « Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec »;

Règlement modifiant le Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec

Loi sur la qualification professionnelle
des entrepreneurs de construction
(L.R.Q., c. Q-1, a. 58)
(1975, c. 53, a. 133)

1. Le « Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec », adopté le 6 février 1980, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 février 1980 et remplaçant celui qui avait été approuvé par l'arrêté en conseil 3227-79 du 5 décembre 1979, est modifié par l'addition, après l'article 91, de l'article suivant:

« 92. À compter du (insérez ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement) le présent règlement remplace:

a) pour ce qui concerne les licences A et B, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 3.2, le paragraphe 2 de l'article 3.3, l'article 3.5, le paragraphe 1 de l'article 4.2, et l'article 7.1 du « Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques » adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973, tel qu'il existait au 1^{er} avril 1980;

b) les « Règlement relatifs aux examens ainsi qu'à la classification, l'émission, le renouvellement et aux honoraires des licences d'entrepreneur en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie », adoptés par l'arrêté en conseil 1147-72 du 26 avril 1972 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de son approbation par le gouvernement.

3652-o

Commission(s) parlementaire(s)

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

Avis public est, par les présentes, donné que la commission permanente des affaires municipales se réunira les 23, 24 et 25 février 1982, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement, à compter de 10 heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre les personnes ou organismes relativement au projet de loi no 46 « Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal ».

En conséquence, les personnes ou organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au 12 février 1982, 17 heures, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires au Secrétariat des commissions.

Le secrétaire des commissions,
VALMOND BOULIANE.

Québec, le 11 janvier 1982.

3660-o

Décision(s)

Décision 3282, 10 décembre 1981

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Sociétés coopératives agricoles de tabac
— Montant et perception des contributions
— Producteurs de tabac (cigare et pipe)

Avis est, par les présentes, donné que, par décision numéro 3282 rendue le 10 décembre 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur le montant et la perception des contributions adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des sociétés coopératives agricoles de tabac tenue le 23 novembre 1981.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

4. La contribution imposée en vertu du présent règlement doit servir à défrayer les dépenses encourues pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements.

5. Le présent règlement modifie le montant de la contribution imposé en vertu du plan conjoint.

6. Le présent règlement entre en vigueur dès sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

3653-o

Règlement sur le montant et la perception des contributions

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 76 et 77 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des sociétés coopératives agricoles de tabac décrète ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

a) « Office » : l'Office des producteurs de tabac à cigare et à pipe du Québec ;

b) « Plan » : le Plan conjoint des sociétés coopératives agricoles de tabac tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juin 1957 et modifié par avis publiés le 10 juillet 1974 et le 15 février 1978 ;

c) « Producteurs » et « Produits visés » : même signification que dans le plan.

2. Tout producteur doit payer à l'Office une contribution de quarante-cinq cents (45¢) par 100 livres de tabac mis en marché à chaque année.

3. La perception de cette contribution ainsi que les modalités de remise à l'Office peuvent être déterminées par convention entre l'Office et les acheteurs du produit visé.

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Métallurgie

— Québec

— Modifications

La ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim, madame Pauline Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret relatif aux métiers de la métallurgie dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 973 du 30 juin 1948, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer, à l'article 2, le paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) **Territorial:** le décret s'applique aux municipalités dont la liste apparaît à l'annexe 1, comprises dans la région administrative 03 (Québec), à l'exception de la sous-région 01 (Rivière-du-Loup); les régions administratives sont telles que définies par l'arrêté en conseil 524 du 29 mars 1966, concernant la division administrative du territoire de la province. »

2. Modifier, à l'article 2, le paragraphe *b* en abrogeant le 4^e alinéa suivant:

« Toutefois, les manufacturiers d'autobus ne sont pas assujettis au présent décret. »

3. Remplacer, à l'article 4, les paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c*) **Paiement des salaires:** L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant les mentions suivantes:

- a*) le nom de l'employeur;
- b*) les noms et prénom du salarié;
- c*) l'identification de l'emploi du salarié;
- d*) la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- e*) le nombre d'heures payées au taux normal;

f) le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;

g) la nature et le montant des primes, indemnités, commissions ou allocations versées;

h) le taux du salaire;

i) le montant brut du salaire;

j) la nature et le montant des déductions opérées;

k) le montant du salaire net versé au salarié.

d) **Disposition spéciale relative aux salaires:** Malgré toute autre disposition du décret, le salarié touche au moins le salaire minimal prévu au Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45), ou prévu dans tout autre règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer ».

4. Modifier l'article 6 en abrogeant le dernier alinéa intitulé: « Disposition spéciale relative aux congés annuels payés ».

5. Remplacer, à l'article 7, le deuxième alinéa du paragraphe *d* par le suivant:

« Toutefois, le salarié ayant accompli 2 années d'apprentissage dans le métier de soudeur, conformément au présent article, peut demander de subir un examen devant le Bureau des examinateurs. Selon le résultat de cet examen, l'apprenti est classifié compagnon ou poursuit son apprentissage normal. Aucun salarié ne peut avoir accès à plus d'un examen par période de 6 mois. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, la ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu par intérim, recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

ANNEXE I**RÉGION 03 (QUÉBEC)****Sous-région 03 (Québec)**

Ancienne-Lorette, Armagh, Baie-Saint-Paul Paroisse, Baie-Saint-Paul, Beauport, Beupré, Bernières, Berthier-sur-Mer, Cap-à-l'Aigle, Cap-Saint-Ignace, Cap-Santé, Charlesbourg, Charny, Château-Richer, Clermont, Deschambault, Donnacona, Fossambault-sur-le-Lac, Honfleur, L'Ange-Gardien, L'Islet, L'Islet-sur-Mer, La Baleine, La Durantaye, La Malbaie, La Pocatière, Lac-Delage, Lac-Frontière, Lac-Saint-Charles, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Laurier-Station, Lauzon, Leclercville, Les Éboulements, Lévis, Lorette, Loretteville, Lotbinière, Lyster, Montmagny, Montminy, Nelson, Neuville, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Notre-Dame-des-Anges, Notre-Dame-des-Monts, Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, Notre-Dame-de-Portneuf, Notre-Dame-du-Rosaire, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Pointe-aux-Trembles, Pointe-au-Pic, Pont-Rouge, Portneuf, Québec, Rivière-à-Pierre, Rivière-du-Gouffre, Rivière-Malbaie, Rivière-Ouelle, Sainte-Agathe Paroisse, Sainte-Agathe Village, Sainte-Agnès, Sainte-Anne-de-Beupré, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine, Sainte-Christine, Sainte-Claire, Sainte-Croix Paroisse, Sainte-Croix Village, Sainte-Emmeline, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Famille, I.O., Sainte-Félicité, Sainte-Foy, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Sainte-Louise, Sainte-Lucie-de-Beauregard, Sainte-Marguerite, Sainte-Marie, Sainte-Perpétue, Sainte-Pétronille, Saints-Gervais-et-Protais, Saint-Adalbert, Saint-Agapit, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Alban Paroisse, Saint-Alban Village, Saint-Anselme Paroisse, Saint-Anselme Village, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Aubert, Saint-Augustin-de-Desmaures, Saint-Basile, Saint-Basile-Sud, Saint-Bernard Paroisse, Saint-Bernard Village, Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Casimir Paroisse, Saint-Casimir Village, Saint-Casimir Est, Saint-Charles, Saint-Charles-Borromé, Saint-Charles-des-Grondines Paroisse, Saint-Charles-des-Grondines Village, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Elzéar, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Émile, Saint-Étienne, Saint-Étienne-de-Beaumont, Saint-Eugène, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-Félix-du-Cap-Rouge, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Gabriel-de-Mont-Murray, Saint-Firmin, Saint-Flavien Paroisse, Saint-Flavien Village, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-François-Xavier-de-

la-Petite-Rivière, Saint-François, I.O., Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Gabriel-Ouest, Saint-Gilbert, Saint-Gilles, Saint-Henri, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Isidore Paroisse, Saint-Isidore Village, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Jean-de-Boischatel, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Jean, I.O., Saint-Joachim, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, Saint-Joseph-de-la-Rive, Saint-Juste-de-Bretonnières, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Laurent, I.O., Saint-Lazare, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente, Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres, Saint-Louis-de-Pintendre, Saint-Malachie, Saint-Marcel, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Michel, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Nicolas, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Omer, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pamphile, Saint-Patrice-de-Beaurivage Paroisse, Saint-Patrice-de-Beaurivage Village, Saint-Philémon, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre, I.O., Saint-Raphaël Paroisse, Saint-Raphaël Village, Saint-Raymond Paroisse, Saint-Raymond, Saint-Rédempteur, Saint-Roch-des-Aulnaies, Saint-Romuald-d'Etchemin, Saint-Siméon Paroisse, Saint-Siméon Village, Saint-Sylvestre Paroisse, Saint-Sylvestre Village, Saint-Thuribe, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Ubalde, Saint-Urbain, Saint-Vallier Paroisse, Saint-Vallier Village, Scott, Shannon, Sillery, Stoneham et Tewkesbury, Taschereau-Fortier, Tourville, Val-Alain, Val-Bélair, Vanier.

Sous-région 05 (Chaudière)

Aubert-Gallion, Beauceville, Beaulac, Bernierville, Black-Lake, Courcelles, Disraeli Paroisse, Disraeli, East-Broughton, East-Broughton-Station, Garthby, Gayhurst-Partie-Sud-Est, Halifax-Sud, Inverness Canton, Inverness Village, Ireland, Ireland-Partie-Nord, L'Enfant-Jésus, La Guadeloupe, Lac-Etchemin, Lac-Poulin, Lac-Drolet, Lambton, Leeds, Linière, Notre-Dame-des-Pins, Risborough et Partie de Marlow, Rivière-Blanche, Robertsonville, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Aurèle, Sainte-Clothilde, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Sainte-Praxède, Sainte-Rose-de-Watford, Sainte-Sabine, Saints-Anges, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Alfred, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Benjamin, Saint-Benoît-Labre, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Cyprien, Saint-Édouard-de-Frampton, Saint-Ephrem-de-Beauce, Saint-Ephrem-de-Tring, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Fortunat, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Frédéric, Saint-Gédéon Paroisse, Saint-Gédéon Village, Saint-Georges, Saint-Georges-Est, Saint-Georges-Ouest, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-

Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Jean-de-
Brébeuf, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Joseph-des-
Érables, Saint-Joseph-de-Beauce Paroisse, Saint-
Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-
Jules, Saint-Julien, Saint-Léon-de-Standon, Saint-
Louis-de-Gonzague, Saint-Luc, Saint-Ludger, Saint-
Magloire-de-Bellechasse, Saint-Martin, Sainte-
Méthode-de-Frontenac, Saint-Odilon-de-Cranbourne,
Saint-Philibert, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-
Prosper, Saint-René, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-
Sébastien, Saint-Séverin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-
Théophile, Saint-Victor, Saint-Victor-de-Tring, Saint-
Zacharie, Saint-Zacharie Village, Shenley, Thetford-
Mines, Thetford-Partie-Sud, Tring-Jonction, Vallée-
Jonction.

3658-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

La Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec donne avis qu'elle a adopté à la réunion régulièrement constituée de son Bureau en date du 14 septembre 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil 2917-79 et prend effet le 28 novembre 1979, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

La secrétaire,
JOANNE GAUDREAU.

Montréal, le 15 septembre 1981.

Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. f et g)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « corporation » : la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec;
- b) « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme atteste l'acquisition par un candidat d'un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

c) « équivalence de formation » : la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalant à celui acquis par le détenteur d'un permis;

d) « crédit » : la valeur quantitative attribuée à la charge de travail exigée d'un étudiant, un crédit représentant 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel;

e) « secrétaire » : le secrétaire de la corporation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence.

SECTION 2 PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

- a) son dossier académique incluant la description des cours suivis;
- b) une preuve de l'obtention de son diplôme;
- c) une attestation qu'il a participé à un stage de formation;
- d) une attestation de son expérience pertinente de travail.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

2.03 Dans les 15 jours qui suivent sa décision de ne pas reconnaître l'équivalence, le Bureau doit informer chaque candidat par écrit du programme d'études, de stages ou d'exams dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

SECTION 3 NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLOME

3.01 Un candidat qui détient un diplôme délivré par une institution d'enseignement située hors du Québec, bénéficie d'une équivalence si ce diplôme a été obtenu au terme d'études collégiales comportant l'équivalent d'un minimum de 35 crédits répartis de la façon suivante :

- a) 5 crédits en céramique;
- b) 1 crédit en matériaux dentaires;
- c) 13 crédits en prothèses amovibles;
- d) 10 crédits en prothèses fixes;
- e) 3 crédits en prothèses squelettiques amovibles;
- f) 3 crédits en anatomie dentaire.

3.02 Malgré l'article 3.01, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence peut être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, suite au développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis, lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION 4 NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

4.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalant à celui acquis au terme d'études collégiales en techniques dentaires comportant les crédits définis à l'article 3.01.

4.02 Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis par l'article 4.01, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- a) la nature et la durée de son expérience;
- b) le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
- c) les cours suivis;
- d) les stages de formation effectués; et
- e) le nombre total d'années de scolarité.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un examen ou un stage pour compléter cette appréciation.

SECTION 5 DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent Règlement remplace le « Règlement concernant les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis » approuvé par l'arrêté en conseil 2917-79 du 24 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 28 novembre 1979.

3650-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Association des courtiers d'assurance de la province de Québec — Règlements généraux (Loi sur les courtiers d'assurances, L.R.Q., c. C-74)	91	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlements (L.R.Q., c. A-29)	47	M
Code de la route — Immatriculation — Règ. 3J (L.R.Q., c. C-24)	87	M
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 (L.R.Q., c. C-26)	93	Avis
Code des professions — Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	103	Remplacement
Commerce des produits pétroliers, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. C-31)	71	M
Communauté urbaine de Montréal, Loi modifiant la Loi de la (1981, P.L. 46)	96	Commission parlementaire
Comptables généraux licenciés — Stages de perfectionnement — Règ. 1 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	93	Avis
Construction, Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de... — Régie des entreprises de construction du Québec — Règlement (L.R.Q., c. Q-1)	94	Avis
Courtiers d'assurances, Loi sur les... — Association des courtiers d'assurances de la province de Québec — Règlements généraux (L.R.Q., c. C-74)	91	M
Enseignement privé, Loi sur l'... — Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1981-1982 (L.R.Q., c. E-9)	68	N
Immatriculation — Règ. 3J (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	87	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	86	M
Institutions d'enfance inadaptée — Subventions pour l'année scolaire 1981-1982 (Loi sur l'enseignement privé, L.R.Q., c. E-9)	68	N

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Métallurgie — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	99	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de tabac (Cigare et pipe) — Montant et perception des contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	97	Décision
Montréal, Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de (1981, P.L. 46)	96	Commission parlementaire
Police, Loi de... — Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs adjoints (L.R.Q., c. P-13)	89	N
Producteurs de tabac (Cigare et pipe) — Montant et perception des contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	97	Décision
Qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, Loi sur la... — Régie des entreprises de construction du Québec — Règlement (L.R.Q., c. Q-1)	94	Avis
Régie des entreprises de construction du Québec — Règlement (Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, L.R.Q., c. Q-1)	94	Avis
Sûreté du Québec — Exercice des fonctions des directeurs adjoints..... (Loi de police, L.R.Q., c. P-13)	89	N
Techniciens dentaires — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis .. (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	103	Remplacement
Transport — Immatriculation — Règ. 3J (Code de la route, L.R.Q., c. C-24)	87	M

